СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIŢIE A COMUNITĂŢILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI

EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

## Presse et Information

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 92/08**

16 décembre 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-213/07

Michaniki AE / Ethniko Symvoulio Radiotileorasis et Ypourgos Epikrateias

## LE DROIT COMMUNAUTAIRE ÉNUMÈRE, DE MANIÈRE EXHAUSTIVE, LES CAUSES D'EXCLUSION DE LA PARTICIPATION À UN MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX, FONDÉES SUR LES QUALITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ENTREPRENEUR

Un État membre peut cependant prévoir d'autres mesures d'exclusion visant à garantir la transparence des procédures et l'égalité de traitement entre les soumissionnaires

La législation grecque exclut de l'attribution des marchés publics les entrepreneurs de travaux publics également impliqués dans le secteur des médias d'information, sans leur laisser aucune possibilité de démontrer qu'il n'existe aucun risque pour la concurrence. Toutefois, les personnes faisant office d'intermédiaire, en tant que conjoints ou parents, ne sont pas concernées par cette exclusion s'ils démontrent que leur participation à une procédure de passation de marché public relève d'une décision autonome, dictée par leur propre intérêt.

En 2001, la société grecque Erga OSE AE a lancé un avis de marché pour la réalisation des travaux de terrassement et de construction des ouvrages techniques d'infrastructure de la nouvelle ligne double de chemin de fer à grande vitesse Corintos-Kiato.

Les sociétés Michaniki AE et Ki Sarantopoulos AE ont pris part à cette procédure, et cette dernière, par la suite absorbée par Pantechniki, a obtenu en 2002 l'attribution du marché.

Afin de conclure le contrat, l'Erga OSE a demandé à l'Ethniko Symvoulio Radiotileorasis (Conseil national de la radiotélévision), de délivrer un certificat attestant l'absence de conditions d'incompatibilité pour l'adjudication en la personne de l'actionnaire majeur, membre du conseil d'administration et du directoire de Pantechniki, M. K. Sarantopoulos. Ce dernier ayant démontré son autonomie économique par rapport à son fils M. G. Sarantopoulos, membre des conseils d'administrations de deux sociétés grecques de média d'information, le certificat a été délivré.

L'entreprise Michaniki, concurrente de l'adjudicataire, a introduit un recours devant le Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État) pour l'annulation du certificat en soutenant que les dispositions grecques relatives au régime d'incompatibilité seraient contraires à la Constitution grecque qui prévoit qu'un marché public ne peut pas être attribué à des entreprises dont les

propriétaires, les actionnaires majeurs, les associés etc. sont des parents ou des personnes faisant office d'intermédiaires de propriétaires, actionnaires majeurs et associés d'entreprises de médias d'information.

Le Symvoulio tis Epikrateias a posé à la Cour de justice différentes questions sur la compatibilité du droit grec avec la directive concernant les procédures de passation des marchés publics de travaux.

La Cour rappelle tout d'abord que l'objectif de la directive vise à mettre en concurrence des marchés publics de travaux et de garantir l'absence de risque de favoritisme de la part des pouvoirs publics. En conséquence, celle-ci prévoit différentes causes d'exclusion de la participation d'un entrepreneur, fondées sur des considérations objectives de qualité professionnelle (honnêteté, solvabilité, capacité économique et financière). Toutefois, un État membre est en mesure de prévoir d'autres raisons d'exclusion, qui ne peuvent cependant pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de la directive. En tenant compte des caractéristiques historiques, juridiques, économiques ou sociales qui lui sont propres, l'État est le mieux placé pour identifier les situations susceptibles de menacer la transparence des marchés et de fausser la concurrence. La loi grecque en l'occurrence entend éviter que, dans le cadre d'adjudication d'un marché public, une entreprise de médias ou un entrepreneur de travaux publics lié à une telle entreprise ou aux personnes qui la détiennent ou la dirigent, utilise sa position dans le secteur des médias pour influencer illicitement la décision d'attribution de marché.

En raison de ces considérations, la Cour déclare que la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle énumère, de manière exhaustive, les causes d'exclusion de la participation à un marché public de travaux, fondées sur des critères de qualité professionnelle. Toutefois, elle ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre prévoit, dans le respect du principe de proportionnalité, d'autres mesures d'exclusion visant à garantir la transparence et l'égalité de traitement des soumissionnaires.

Dans ces conditions, le droit communautaire s'oppose à une disposition nationale qui instaure une présomption irréfragable d'incompatibilité générale entre le secteur des médias d'information et celui des marchés publics. La mesure qui ne reconnaît pas aux entrepreneurs, exerçant une activité dans le secteur des médias ou entretenant des liens avec une personne impliquée dans ce secteur, la possibilité de démontrer l'absence de risques réels pour la transparence des procédures et pour la concurrence entre les soumissionnaires est, en effet, incompatible avec le principe de proportionnalité.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54), telle que modifiée par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. Langues disponibles: ES, DE, EL, EN, FR, IT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour <a href="http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-213/07">http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-213/07</a>
Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication, L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 - Fax: (00352) 4301 35249 ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 - Fax: (0032) 2 2965956